

REGLEMENT FINANCIER ET CONTRAT DE PRELEVEMENT
Relatif au paiement des prestations du
Conservatoire à Rayonnement Départemental d'Arras

Entre :

Usager du service du Conservatoire à Rayonnement Départemental de la commune d'Arras

Nom du responsable légal (majuscules)..... Prénom du responsable légal :

Nom et Prénom (de l' ou des) élève(s) : -

Adresse du responsable légal à la date de l'inscription :

Code Postal : Ville :

ET

Commune d'Arras, représentée par Monsieur Alexandre MALFAIT, Adjoint Délégué, agissant en cette qualité en vertu d'une délégation de signature sur arrêté en date du 11 septembre 2018.
Il est convenu ce qui suit :

1 - DISPOSITIONS GENERALES

Les usagers du service du Conservatoire à Rayonnement Départemental d'Arras peuvent régler leur facture¹ :

- Par prélèvement automatique pour les usagers ayant souscrit un contrat de prélèvement (joint en annexe),
- Par chèque bancaire libellé à l'ordre du Trésor Public, accompagné du talon détachable de l'avis des sommes à payer, sans le coller ni l'agrafer à envoyer à la Trésorerie 5 rue du Docteur Brassart à Arras.
- En numéraire auprès de la Trésorerie 5 rue du Docteur Brassart à Arras, accompagné du talon détachable de l'avis des sommes à payer.

2 - TARIFICATION

La tarification appliquée aux arrageois pour l'année scolaire 2020/2021 est déterminée par l'attestation de quotient familial établie par la Caisse d'allocations familiales (CAF) ainsi que la photocopie de la taxe d'habitation 2019.
Aucune modification tarifaire liée au domicile ne pourra intervenir en cours d'année scolaire.
Conformément à la délibération du conseil municipal du 4 juillet 2016 : « Toute année commencée est due en totalité : les droits de scolarité sont facturés pour une année complète et ne sont pas remboursables même si l'élève a été absent une partie de l'année ou démissionne en cours d'année ».

3 - FACTURATION ET AVIS DE PRELEVEMENT

Pour les usagers ayant opté pour le prélèvement automatique, une facture globale pour la totalité de l'année scolaire 2020/2021 sera établie par le Conservatoire.
La facture indiquera le montant global des frais de scolarité accompagné d'un échéancier indiquant les périodes des 3 prélèvements.

Pour les usagers n'ayant pas opté pour le prélèvement automatique, un avis des sommes à payer, assorti d'une facture sera adressé trimestriellement.

Le règlement devra intervenir, sous huitaine, dès réception de l'avis des sommes à payer transmis par les services du Trésor Public.
En raison de l'arrêté du 8 avril 2017 relevant 15,00 euros le seuil minimal de recouvrement des créances non fiscales par la trésorerie publique, il sera procédé à un regroupement des créances du Conservatoire à la fin de l'année scolaire pour un paiement en une seule fois des sommes dont le montant annuel est inférieur ou égal à 45,00. Cette facture globale sera adressée à l'usager à l'issue du troisième trimestre.

¹ Cocher le mode de paiement

4 - CHANGEMENT DE COMPTE BANCAIRE

L'usager qui change de numéro de compte bancaire, d'agence, de banque ou de banque postale, doit se procurer un nouvel imprimé de demande de prélèvement auprès du secrétariat du Conservatoire à Rayonnement Départemental d'Arras, 2 rue de la Douzième 62000 Arras, le remplir et le retourner accompagné du nouveau relevé d'identité bancaire ou postal.
Si la modification de la domiciliation bancaire est communiquée au plus tard 1 mois avant la date de prélèvement, le débit d'office aura lieu sur le nouveau compte. Dans le cas contraire, la modification interviendra lors du prochain prélèvement.

5 - CHANGEMENT D'ADRESSE

L'usager qui change d'adresse doit avertir, sans délai, par écrit, le secrétariat du Conservatoire à Rayonnement Départemental d'Arras, 2 rue de la Douzième - 62000 Arras (conservatoire@ville-arras.fr).

6 - RENOUVELLEMENT DU CONTRAT DE PRELEVEMENT

Sauf avis contraire de l'usager, le contrat de prélèvement est automatiquement reconduit l'année suivante.
Le redevable devra établir une nouvelle demande de prélèvement uniquement lorsqu'il a dénoncé son contrat et qu'il souhaite à nouveau bénéficier du prélèvement automatique pour l'année suivante.

7 - FIN DU CONTRAT DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

Si un prélèvement ne peut être effectué sur le compte de l'usager, il ne sera pas représenté et la demande de prélèvement sera réévaluée d'office. L'échéance impayée augmentée des frais de rejet sera à régulariser auprès de la Trésorerie - 5 rue du Docteur Brassart - 62000 Arras.
Il sera mis fin automatiquement au contrat de prélèvement après 2 rejets consécutifs de prélèvement pour le même usager. Il lui appartiendra de renouveler son contrat l'année suivante, s'il le désire.

8 - ECHEANCES IMPAYEES EN CAS DE SITUATION EXCEPTIONNELLE

En cas de situation difficile et à titre exceptionnel, l'usager peut saisir par écrit, un mois avant la date d'échéance le service financier pour demander la suspension du prélèvement automatique en joignant tous documents justifiant la situation. Le paiement de la date d'échéance interviendra directement auprès des services de la Trésorerie au vu de l'avis de sommes à payer et ce, par tous moyens à la convenance de l'usager et en accord avec le comptable du Trésor.

9 - DISPOSITIONS COMPLEMENTAIRES

En cas de pratique de plusieurs disciplines, l'application du tarif plein s'effectue sur la discipline où l'élève est le plus avancé.
En cas d'absence prolongée d'un professeur de plus de quatre semaines consécutives, une réduction des frais de scolarité sera opérée au prorata.

10 - RENSEIGNEMENTS, RECLAMATIONS, DIFFICULTES DE PAIEMENT, RECOURS

Tout renseignement concernant la facture des prestations est à adresser au secrétariat du Conservatoire à Rayonnement Départemental - 2 rue de la Douzième - Arras (conservatoire@ville-arras.fr).
Toute contestation amiable est à adresser à Monsieur le Maire - Mairie - 6 Place Guy Mollet - BP 70913 - 62022 ARRAS Cedex, la contestation amiable ne suspend pas le délai de saisine du Juge Judiciaire.

En vertu de l'article L 1617.5 du Code Général des Collectivités Territoriales, le redevable peut, dans un délai de deux mois suivant réception de la facture, contester la somme en saisissant directement :

- le Tribunal d'Instance si le montant de la Créance est inférieur ou égal au seuil fixé par l'article R 3211.1 du Code de l'organisation judiciaire.
- Le Tribunal de Grande Instance au-delà de ce seuil

Pour le Maire
L'Adjoint Délégué



Bon pour ACCORD,
L'usager (Date, Signature)